



Arrêt

**n° 236 582 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSETET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSETET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 14 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 22 septembre 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«Le 18.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un acte de mariage, une copie de passeport, un acte de naissance, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, des fiches de paie de la personne rejointe travaillant au CPAS de Florennes, un contrat pédagogique

Les documents relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour ne permettent pas d'établir qu'ils répondent aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, [la regroupante] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.»

2. Intérêt au recours.

Interrogée sur la situation actuelle du requérant et celle de son épouse, la partie requérante déclare qu'ils sont toujours en couple, que le requérant exerce un travail en intérim, et que son épouse perçoit des allocations de chômage. Elle ajoute qu'une nouvelle demande de carte de séjour devrait être introduite prochainement.

La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours, au vu de la modification de la situation. La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil à cet égard.

Le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et «des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, le principe de sécurité juridique et de la non-rétroactivité des lois ».

Dans une première, en réalité unique, branche, intitulée «erreur de motivation quant au caractère stable des revenus», citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), elle fait valoir que « La partie adverse s'est contentée de faire référence au fait que ce contrat est provisoire et qu'il s'agit de revenus en attendant de toucher une allocation de chômage ou d'obtenir le bénéfice d'allocations sociales, ce qui ne saurait suffire pour refuser le séjour du requérant. Lorsqu'un contrat de travail est produit dans le cadre d'une demande de regroupement familial, la partie adverse se doit de faire une analyse des circonstances factuelles de la cause et ne peut déduire automatiquement que les revenus sont ni stables, [ni] réguliers sur base de la nature temporaire de ces revenus. En effet, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ne prescrit pas le type de contrat qui doit être fourni et les termes stables, suffisants et réguliers n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire. La durée du contrat de travail n'est pas en tant que telle décisive. La nature temporaire de l'emploi n'implique pas ipso facto que les revenus ou les moyens de subsistance seraient temporaires et qu'enfin un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale sur les revenus. Il convient de conclure que la motivation de la décision attaquée constitue une assertion hypothétique qui ne peut fonder l'adoption de la décision litigieuse. La motivation de la décision attaquée est inadéquate et ne se base pas sur des faits exacts et pertinents, il y a violation de l'article 40ter et l'obligation de motivation. Votre conseil, dans un arrêt du 8 mars 2018 n°200882 a également estimé que les revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail article 60 peuvent être considérés comme revêtant le caractère de stabilité requis par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. [...]. Cette jurisprudence s'applique ipso facto étant donné que la décision attaquée comporte la même motivation que la décision reprise dans l'arrêt susmentionné et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article. [...]».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991, précitée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits des enfants (ci-après : la CIDE).

Elle soutient que « La partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux au regard de la vie privée du requérant, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre sa décision; [...]; L'existence d'une vie familiale avec sa compagne n'est pas contestée par la décision attaquée. Le requérant vit également avec les enfants de la requérante. Pourtant elle est muette sur l'atteinte qu'elle porte à l'article 8 CEDH. En outre, cette décision serait également contraire aux articles 3 et 9 de [la CIDE] car les 3 enfants de [la regroupante] seraient séparés [du requérant] qui est devenu la figure paternelle de la famille. Or, l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation au regard de la vie privée et familiale. En ne procédant pas à cet examen, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, et les principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de la non-rétroactivité des lois, ainsi qu'un « principe général de bonne administration », non identifié. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

4.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, et constaté que l'activité professionnelle de la regroupante « *n'est pas génératrice des moyens de subsistances stables tels que prévus à l'article 40ter pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Cette motivation, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 10, § 2, précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, qu'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est temporaire puisqu'il prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et qu'il ne peut dès lors être considéré comme ouvrant le droit à une rémunération stable au sens de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée; que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée recouvre, en outre, une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; que le premier juge a pu ainsi, sans violer la disposition visée au moyen, décider que l'acte attaqué devant lui était légalement justifié » (CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.106, rendue le 24 août 2016).*

Etant donné la similitude des conditions requises par l'article 10, § 2, alinéa 1, et § 5, et l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le même raisonnement s'applique, par analogie, en l'espèce.

L'argumentation développée par la partie requérante ne peut donc être suivie.

4.3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le premier moyen est donc irrecevable, à cet égard.

4.3.2. Sur le reste du second moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 8 de la CEDH n'impose aucune obligation de motivation à la partie défenderesse.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS